



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UNE GUINGUETTE SITUÉE SUR LA COMMUNE DE COMBERANCHE ET EPELUCHE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes du Périgord Ribéracois ayant son siège situé au 11 rue Couleau, BP 10, 24600 RIBERAC, représentée par son Président Didier BAZINET,
Dénommée « le propriétaire » d'une part,

Et

La société représentée par demeurant :

N°SIRET :

Dénommée « l'occupant » d'autre part,

Il a été convenu :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public défini aux articles L2122-1 et suivant et L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à exploiter une guinguette (débit de boisson et restauration de plein air) avec licence IV (qui sera établie sous la forme d'une location auprès de la Mairie de Comberanche et Epeluche sous réserve de l'obtention du permis d'exploitation) située au lieu-dit Au bord de la Dronne à Comberanche et Epeluche, faisant partie du domaine public intercommunal, pour la période de mai à septembre.

Cette autorisation d'occupation n'est pas constitutive de droits réels pour l'occupant. Cette occupation sera consentie à titre personnel et ne pourra pas faire l'objet d'une cession ou d'une sous-location par l'occupant.

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne (D.D.E.T.S.P.P.) sera avertie de l'ouverture de l'activité.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DU SITE :

Cette guinguette (débit de boisson et restauration) est située au bord de la Dronne et peut accueillir, sous une pergola, une cinquantaine de personnes. Il faut également mentionner qu'une aire de pique-nique est à proximité et augmente la fréquentation du site.

ARTICLE 3 - DUREE :

La convention sera conclue pour une période de 12 mois, renouvelable, par tacite reconduction, deux fois pour une période de 12 mois (soit une durée maximum de 36 mois) sauf dénonciation d'une des parties, au plus tard 2 mois avant la date d'Accusé Réception de notification de la présente convention, par courrier recommandé avec AR et ce pour chaque période.

Les dates d'ouverture et de fermeture de mai à septembre seront fixées au préalable en accord avec le propriétaire.

Pour l'année 2025, L'occupant ouvrira la guinguette pour la période prévisionnelle allant du 1^{er} mai au 30 septembre 2025.

Pour l'année 2026, L'occupant ouvrira la guinguette pour la période prévisionnelle allant du 1^{er} mai au 30 septembre 2026.

Pour l'année 2027, L'occupant ouvrira la guinguette pour la période prévisionnelle allant du 1^{er} mai au 30 septembre 2027.

ARTICLE 4 - MODALITES D'ENTREE DANS LES LIEUX ET DE SORTIE :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties, au plus tard le jour de l'entrée dans les lieux. Un état des lieux de sortie devra également être établi entre les parties. L'occupant devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien, le propriétaire se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial. Faute d'exécution de cette obligation, le propriétaire procédera à la remise en état aux frais de l'occupant et pourra dénoncer la convention d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

L'occupant s'engage :

- à respecter les horaires d'ouverture suivants :

*de mai et septembre de chaque année, ouvert tous les midis et midi et soir le week-end, fermeture hebdomadaire le lundi.

*Juin, juillet, août de chaque année, ouverts tous les jours midi et soir le week-end sauf le lundi.

- à assurer l'ouverture de la guinguette conformément au descriptif de sa politique commerciale annexé à la présente convention, avec une heure de fermeture ne pouvant aller au-delà de celle indiquée dans l'arrêté préfectoral portant réglementation des débits de boissons applicable dans le Département de la Dordogne et lors de grands événements tels que la fête de la musique, le 14 juillet, la fête nautique de Comberanche et Epeluche. Si les conditions climatiques ne le permettent pas, le candidat n'est pas tenu de maintenir ouvert l'établissement.

- à proposer un plat du jour et un menu le midi à des prix similaires de ceux pratiqués dans les établissements équivalents du Ribéracois et une carte variée offrant des tarifs abordables par tout type de clientèle.

- à assurer l'entretien quotidien des locaux et du site.

- à informer le propriétaire de tout problème concernant la sécurité.

- à respecter et appliquer l'ensemble des normes et obligations en vigueur liées à l'exercice de son activité professionnelle notamment le débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées, la restauration, l'hygiène, la sécurité.

- à fournir le mobilier nécessaire à l'exploitation (tables, chaises, éléments de cuisine...).

- à assurer contre l'incendie, pour la durée de la location ses biens mobiliers et marchandises d'exploitation. Il s'assurera aussi pour l'activité qu'il aura dans les lieux loués.

- à ouvrir la guinguette pendant des journées d'animations notamment les journées « Eté actif » organisées par la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois.

ARTICLE 6 - REDEVANCE :

La présente location est consentie moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 300 € TTC (hors location de la licence IV) que la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois percevra par émission d'un titre de recette. Le montant de la redevance sera proratisé pour les mois de mai et septembre 2025.

Les frais d'eau et d'électricité liés au fonctionnement de l'activité concédée seront assumés par l'occupant qui s'acquittera également de toutes les taxes dues pour l'exercice de son activité.

En cas de retard de paiement et après mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée sans réponse dans un délai de quinze jours à compter de réception de la mise en demeure, le propriétaire pourra prononcer la résiliation de la convention.

Tout mois d'exploitation commencé est dû dans son intégralité.

ARTICLE 7 - ASSURANCE

L'occupant devra souscrire une assurance contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. Une attestation devra être remise à la commune avant toute installation sur le site. Aucune indemnisation ne sera versée en cas de dégradations.

ARTICLE 8 - RESILIATION :

En cas de non-respect des engagements de l'occupant, le propriétaire pourra résilier la présente convention après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée sans effet.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Ribérac, le

Le propriétaire,

L'occupant,

Le Président de la Communauté
De Communes du Périgord Ribéracois

Didier BAZINET